

**AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE
INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE CONCERNANT LE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1281
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2015-844
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1) Suite à une consultation publique, le conseil municipal a adopté le lundi 22 janvier 2024, le second projet de règlement N° 2023-1281 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :
 - ajouter une définition du terme « résidence principale »;
 - modifier la définition du terme « résidence de tourisme »;
 - restreindre le territoire où les résidences de tourisme sont autorisées aux zones centre-ville (1000 à 1999), rurales (5000 à 5999) et riveraines (7000 à 7499);
 - limiter le nombre maximal de résidences de tourisme autorisées par bâtiment à 1 ou 25 % du nombre de logements du bâtiment.
- 2) Le second projet de règlement N° 2023-1281 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et, le cas échéant, des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
- 3) Pour être valide toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la greffière à l'hôtel de ville, 100 de la rue Taschereau Est, au plus tard **le 8 février 2024**;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 4) Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, 100 rue Taschereau Est, aux heures et jours normaux d'ouverture.
- 5) Toutes les dispositions du second projet de règlement N° 2023-1281 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 6) Le second projet de règlement N° 2023-1281 peut être consulté au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, 100 rue Taschereau Est, aux heures et jours normaux d'ouverture.

DESCRIPTIONS DES ZONES OÙ LES RÉSIDENCES DE TOURISME SERONT AUTORISÉES SOUS CERTAINES CONDITIONS :

Zones centre-ville (1000 à 1999) : ces zones sont constituées des propriétés situées dans le pôle central, soit dans les centres-villes de l'ex-Ville de Rouyn-Noranda.

Zones rurales (5000 à 5999) : ces zones sont constituées des propriétés en milieu rural, à l'exception notamment des noyaux villageois, des zones riveraines et des zones agricoles.

Zones riveraines (7000 à 7499) : ces zones sont constituées des propriétés situées en bordure des plans d'eau habités (à l'exception des plans d'eau dans le pôle central, soit les centres-villes de l'ex-ville de Rouyn-Noranda).

Un plan détaillé de ces zones est disponible pour consultation au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Donné à Rouyn-Noranda, ce 24^e jour du mois de janvier 2024
et publié le 31 janvier 2024



Angèle Tousignant, greffière

